

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DU NORD**

Numéro 2022-107

Décembre

SOMMAIRE

Du 27 décembre 2021 au 28 avril 2022

Arrêté en date du 27 décembre 2021 portant modification de fonctionnement de la micro-crèche « La Cabane » à Aix-en-Pévèle	3	Arrêté en date du 18 mars 2022 portant modification de fonctionnement de l'établissement d'accueil collectif régulier d'enfants de moins de 6 ans « Ile aux Câlines » à Zuydcoote	22
Arrêté en date du 04 janvier 2022 portant fermeture de l'établissement d'accueil collectif occasionnel d'enfants de moins de 6 ans « A l'Abord d'Age » à Leffrinckoucke.....	5	Arrêté en date du 23 mars 2022 portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Le Nid des Petits Rossignols » à Saint-Pol-sur-Mer	24
Arrêté en date du 24 février 2022 portant modification de fonctionnement de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans « Au paradis des bout'choux » à Hondschoote.....	6	Arrêté en date du 24 mars 2022 portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Deux pieds sur Terre 3 » à Tourcoing	28
Arrêté en date du 25 février 2022 portant modification de fonctionnement de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans « Mes Premiers Pas » à Cambrai	8	Arrêté en date du 24 mars 2022 portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « L'Eclair de Douceur » à Tourcoing	32
Arrêté en date du 07 mars 2022 portant modification de fonctionnement de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans « Les Copains d'à Bord » à Ghyvelde.....	10	Arrêté en date du 29 mars 2022 portant modification de fonctionnement de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans « Ô P'tit Doudou » à Rousies .	36
Arrêté en date du 11 mars 2022 portant modification de fonctionnement de la micro-crèche « Les Malicieux de la Concorde » à Dunkerque	12	Arrêté en date du 1 ^{er} avril 2022 portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Graines de Vie 2 » à Wasquehal.....	38
Arrêté en date du 15 mars 2022 portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Il était une fois les étoiles montantes » à Leffrinckoucke.....	14	Arrêté en date du 05 avril 2022 portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Les Petites Graines » à Lille.....	42
Arrêté en date du 18 mars 2022 portant modification de fonctionnement de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans « Les petits soleils » à Lille	18	Arrêté en date du 07 avril 2022 portant autorisation d'ouverture du multi-accueil « Les Mondilous » à Mons-en-Baroeul.....	46
		Arrêté en date du 11 avril 2022 portant modification de fonctionnement de la micro-crèche « Les Malicieux de Faidherbe » à Lille..	48

Arrêté en date du 11 avril 2022 portant modification de fonctionnement de la micro-crèche « Max & Oli » à Gondécourt	52
Arrêté en date du 16 avril 2022 portant modification de fonctionnement de la micro-crèche « Le tipi des toupeti » à Capinghem.....	56
Arrêté en date du 16 avril 2022 portant modification de fonctionnement de la micro-crèche « Le tipi des toupeti » à Lomme	60
Arrêté en date du 19 avril 2022 portant modification de fonctionnement de la micro-crèche « Le Nid Douillet » à Wahagnies.....	64
Arrêté en date du 28 avril 2022 portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « SASU Ô P'tit Doudou » à Marpent.....	68
Arrêté en date du 28 avril 2022 autorisant Mme Bombecke née Knockaert Pauline à assurer l'encadrement technique de la micro-crèche « SASU Ô P'tit Doudou » à Marpent.....	72

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté d'autorisation du 5 Août 2020 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans dénommé « La Cabane » sise au 80 Allée Françoise Dolto 59310 AIX EN PEVELE

Vu la demande d'extension de places du 27 Septembre 2021 présentée par Madame HAINE Catherine, gestionnaire de la micro-crèche « La Cabane » dont le siège social est situé au 5 B Rue du Général de Gaulle – 59310 AIX

Vu l'avis favorable émis le 23 Octobre 2021 par le Maire de la Commune d'implantation

Vu l'avis émis par le Responsable du Service de PMI de l'Unité Territoriale de Somain-Orchies en date du 29 Octobre 2021,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté du 5 Août 2020 est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est portée à 12 enfants (réglementairement inférieure ou égale à 12) âgés de 10 semaines à trois ans révolus, et présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100 % en moyenne hebdomadaire d'accueil.

Le calcul du taux d'occupation hebdomadaire est consigné dans un tableau de bord qui justifie le respect des dispositions liées à l'accueil en surnombre au cours des deux mois précédents.

Les règles d'encadrement du code de la Santé Publique sont respectées à tout instant au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis simultanément.

Article 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Douaisis Pôle PMI Santé 310 Bis Rue Albergotti 59506 DOUAI CEDEX

Article 4 : Cet arrêté sera notifié à Madame HAINÉ Catherine, gestionnaire de la micro-crèche « La Cabane » dont le siège social est situé au 5 B Rue du Général de Gaulle – 59310 AIX, et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Douai, le 27 Décembre 2021

**Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle PMI Santé,
par intérim,**

Docteur Véronique TWARDOWSKI



**ARRETE MODIFICATIF AU FONCTIONNEMENT D'UN ETABLISSEMENT
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L.3141-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 18 avril 2007 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans dénommé « A l'Abord d'Age » situé dans les locaux de la Maison pour Tous, 374 rue du Général Catroux à LEFFRINCKOUCKE (59495) géré par l'Association Dunkerquoise de gestion des Equipements Sociaux (ADUGES), modifié par l'arrêté du 8 avril 2014, du 18 décembre 2015 et du 31 juillet 2019,

Vu la décision de la commune de LEFFRINCKOUCKE de ne pas renouveler le contrat qui lie la ville à l'ADUGES et qui arrive à son terme le 31/12/2021

A R R E T E

Article 1 er : La fermeture de l'établissement d'accueil collectif occasionnel d'enfants de moins de six ans dénommé « A l'Abord d'Age » situé dans les locaux de la Maison pour Tous, 374 rue du Général Catroux à LEFFRINCKOUCKE (59495) géré par l'Association Dunkerquoise de gestion des Equipements Sociaux (ADUGES) est actée à compter du 31 décembre 2021.

Article 2 : Cet arrêté sera notifié à Madame Joëlle CROCKEY, Présidente de l'ADUGES (Association Dunkerquoise de Gestion des Etablissements Sociaux) et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DUNKERQUE

Le 4 janvier 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Docteur Bénédicte REQUIN

Responsable du Pôle PMI Santé



lenord.fr

183, rue de l'école maternelle
Zone des trois ponts
59385 Dunkerque Cedex 1
www.lenord.fr

MODIFICATIONS APPORTEES AU FONCTIONNEMENT D'UN ETABLISSEMENT DE DROIT PRIVE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu l'arrêté d'autorisation du 19 décembre 2014 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans dénommé « Au paradis des bout'choux » situé 46 bis rue du Bergues à HONDSCHOOTE (59122).

Vu la demande d'extension de places du 14 décembre 2021 présentée par Madame SENECHAL Sabrina, gérante de l'entreprise individuelle « Au paradis des bout'choux » situé 46 bis rue du Bergues à HONDSCHOOTE (59122).

Vu l'avis émis par le médecin de l'unité territoriale de prévention et d'action sociale de Dunkerque Est-Hondschoote en date du 14 février 2022,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté du 19 décembre 2014 est modifié comme suit à compter du 19 février 2022 :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants de 10 semaines à 6 ans présents simultanément.

A condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire, des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre dans la limite de 10 % de la capacité d'accueil autorisée soit 1 enfant.

Article 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront respectées.

Article 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale des Flandres – 183 Rue de l'Ecole Maternelle – CS 9707 – 59385 DUNKERQUE Cedex.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié à Madame SENECHAL Sabrina, gérante de l'entreprise individuelle « Au paradis des bout'choux » et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DUNKERQUE

Le 24 février 2022

**Pour le Président du Conseil Départemental et
Par délégation,
La Responsable du Pôle PMI Santé**



Docteur Bénédicte REQUIN

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
EN CHARGE DE LA SOLIDARITE**

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale du Cambrésis

Pôle PMI Santé

Tél. : 03 59 73 36 00

Affaire suivie par : Anne-Sophie DE MATOS
annesophie.dematos@lenord.fr
Réf : PPS/JPC/ASDM

ARRETE MODIFICATIF PORTANT SUR LE FONCTIONNEMENT D'UN ETABLISSEMENT DE DROIT PRIVE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté d'autorisation du 30/08/2021 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans dénommé « Mes Premiers Pas » situé 20 route de Denain à Cambrai (59400) géré par Madame Anne-Louise KIMP, représentante de la SASU « Mes Premiers Pas » - 12 route de Roisel à DOINGT-FLAMINCOURT (80200),

Vu la demande d'extension de places présentée par Madame Anne-Louise KIMP - SASU « Mes Premiers Pas » - 12 route de Roisel à DOINGT-FLAMINCOURT (80200) en date du 04/02/2022,

Vu l'avis émis par le Médecin du Service départemental de PMI, après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Cambrai/Marcoing en date du 18/02/2022,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

lenord.fr

DTPAS du Cambrésis
42/44, rue des Rôtisseurs
59407 CAMBRAI CEDEX
Tel : 03 59 73 36 00
Fax : 03 59 73 36 10

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté d'autorisation du 30/08/2021 est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12** enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus présents simultanément.

L'accueil en surnombre sollicité, tel que le prévoit le décret du 8 octobre 2021, ne permet pas sa mise en œuvre et n'est donc pas autorisé. Les enfants accueillis en surnombre ne peuvent pas bénéficier d'un espace de sommeil adapté, garantissant leur bien-être et leur sécurité.

Article 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront respectées.

Article 3 : Toute modification envisagée au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux sera portée sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord (Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis, 42-44 rue des Rôtisseurs à Cambrai - 59400).

Article 4 : Cet arrêté sera notifié à Madame Anne-Louise KIMP, représentante de la SASU « Mes Premiers Pas » dont le siège social est situé 12 route de Roisel à DOINGT-FLAMINCOURT (80200) et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Cambrai, le 25/02/2022

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,**



**Le Responsable du Pôle PMI Santé
Docteur Jean-Paul COQUELLE**

MODIFICATIONS APPORTEES AU FONCTIONNEMENT D'UN ETABLISSEMENT DE DROIT PRIVE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté d'autorisation du 31 août 2020 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans dénommé « Les Copains d'à Bord » situé 78 Bis rue Nationale 59254 GHYVELDE.

Vu la demande d'accueil en surcapacité à hauteur de 115% du 16 janvier 2022 présentée par la SARL Les Copains d'A Bord située 78 Bis rue Nationale à GHYVELDE (59254) représentée par Madame BLONDEL Mathilde,

Vu l'avis émis par le médecin de l'unité territoriale de prévention et d'action sociale de Dunkerque Est-Hondschoote en date du 25 février 2022,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté du 31 août 2020 est modifié comme suit à compter du 7 mars 2022 :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **10** enfants présents simultanément âgés de 10 semaines à 6 ans.

A condition que le taux d'occupation n'excède pas 100 % en moyenne hebdomadaire, des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre dans la limite de 15 % de la capacité d'accueil autorisée soit **2** enfants.

Article 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront respectées.

Article 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale des Flandres – 183 Rue de l'Ecole Maternelle – CS 9707 – 59385 DUNKERQUE Cedex.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié à Madame BLONDEL Mathilde, gérante de la SARL Les Copains d'A Bord et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DUNKERQUE

Le 7 mars 2022

**Pour le Président du Conseil Départemental et
Par délégation,
La Responsable du Pôle PMI Santé**



Docteur Bénédicte REQUIN

MODIFICATIONS APPORTEES AU FONCTIONNEMENT D'UN ETABLISSEMENT DE DROIT PRIVE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté d'autorisation du 31 août 2020 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans de catégorie microcrèche dénommé « Les Malicieux de la Concorde » sise 50 rue Albert 1er – quai de la Concorde à DUNKERQUE (59140),

Vu la demande d'accueil en surcapacité à hauteur de 115% du 28 janvier 2022 présentée par la SAS « LPCR GROUPE » située 6 allée Jean Prouvé CS 60029 CLICHY (92587) représentée par Madame CHAOU Marie-Hélène, coordinatrice région nord,

Vu l'avis émis par le médecin de l'unité territoriale de prévention et d'action sociale de Dunkerque Est-Hondschoote en date du 3 mars 2022,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté du 31 août 2020 est modifié comme suit à compter du 11 mars 2022 :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **10** enfants présents simultanément âgés de 10 semaines à 6 ans.

A condition que le taux d'occupation n'excède pas 100 % en moyenne hebdomadaire, des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre dans la limite de 15 % de la capacité d'accueil autorisée soit **2** enfants.

Article 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront respectées.

Article 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale des Flandres – 183 Rue de l'Ecole Maternelle – CS 9707 – 59385 DUNKERQUE Cedex.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié à Madame CHAOU Marie-Hélène, coordinatrice région nord pour la SAS « LPCR GROUPE » et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DUNKERQUE

Le 11 mars 2022

**Pour le Président du Conseil Départemental et
Par délégation,**

La Responsable du Pôle PMI Santé



Docteur Bénédicte REQUIN

Direction générale adjointe
En charge de la solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale des Flandres

**ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE MICROCRECHE
DE GESTION DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu la demande d'ouverture d'une micro-crèche présentée par la SARL IL ETAIT UNE FOIS LES ETOILES MONTANTES située 374 rue du Général Catroux à LEFFRINCKOUCKE (59495) représentée par Madame HEUDE Lucie et Madame LECORNEZ Anaïs et dont le dossier complet a été réceptionné le : 18 janvier 2022.

Vu l'avis émis par le Maire de la commune d'implantation le 13 janvier 2022,

Vu l'avis de la commission de sécurité du 11 juin 2004 et la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire en date du 21 décembre 2021,

Vu l'avis émis par le Médecin du Service départemental de PMI, après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Dunkerque Est-Hondschoote du 10 mars 2022,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er

La SARL IL ETAIT UNE FOIS LES ETOILES MONTANTES située 374 rue du Général Catroux 59495 LEFFRINCKOUCKE est autorisé(e) à ouvrir une micro-crèche à compter du 1^{er} Avril 2022

- Nom : Il était une fois, les étoiles montantes
- Adresse : 374 rue du Général Catroux à LEFFRINCKOUCKE (59495)
- Horaires d'ouverture : du Lundi au Vendredi de 7h30 à 18h30

Fermeture les jours fériés, 3 semaines et demi début Août et 1 semaine et demi entre Noël et nouvel an

Article 2 : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12** enfants de 10 semaines à 6 ans présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

Article 3 : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **le référent technique** : Mme BAETEMAN FRYSON Mélanie assure la fonction du référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail pour l'exercice de la fonction de référent technique ne peut être inférieur à 0,2 ETP.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

Le temps de travail dédié à la référence technique comprend 0,2 ETP supplémentaire par micro-crèche supplémentaire.

- **le référent santé et accueil inclusif** (Articles R. 2324-39 – R. 2324-39-1 et R. 2324-46-2) : Mme BAETEMAN FRYSON Mélanie, titulaire du diplôme d'état d'infirmière travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.
- **les personnels** mentionnés à l'article R. 2324-42 et R. 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).
- L'effectif du personnel placé auprès des enfants répond aux modalités de calcul applicables aux crèches collectives :
 - un rapport d'un professionnel pour 6 enfants

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de la vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs. Les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s),
- les certificats justificatifs de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants. Les stagiaires apprentis, intervenants extérieurs ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 4 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif de la micro-crèche.

Conformément à l'article R. 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivant l'admission.

Conformément à l'article R. 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent, le cas échéant, être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies par le référent santé et accueil inclusif de l'Etablissement ou du service.

Article 5 : Le règlement de fonctionnement satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents.

Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement sont actualisés au moins une fois tous les 5 ans.

Toute modification envisagée au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux sera portée sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale des Flandres - 183 rue de l'école maternelle - CS 9707 - 59385 DUNKERQUE Cedex 1

Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Le projet d'établissement intègre les actions menées en matière d'analyse de pratiques, à raison de 6H minimum par an dont 2H tous les 4 mois. Ces temps d'analyse de pratiques sont animés par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du Ministre chargé de la Famille.

Article 6: Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront respectées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en oeuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 7 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin Responsable du Service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 8 : Cet arrêté sera notifié à Madame HEUDE Lucie et Madame LECORNEZ Anaïs, co-gérantes de la SARL IL ETAIT UNE FOIS LES ETOILES MONTANTES et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dunkerque le 15 mars 2022

**Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation
La Responsable de Pôle P.M.I-Santé
Docteur Bénédicte REQUIN**



Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention
Et d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle PMI SANTE

Tél : 03.59.73.98.80

Réf. : VT/CS/OL

Dossier suivi par O. LEBON

Lille, le 18/03/2022

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu l'arrêté d'autorisation du 02 Octobre 2019 relatif à la poursuite du fonctionnement de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans dénommé « les petits soleils » situé 10 rue des canoniers 59000 Lille suite au rachat par la Société Micro Baby dont le siège social est situé 9 rue Hoche 75008 Paris

Vu la demande d'extension de places en date du 28 janvier 2022 présentée par Madame DELBERGHE Sophie, responsable opérationnelle Région Nord de la Société People and Baby

Vu l'avis émis par la puéricultrice du Service Agrément Accueil Petite Enfance du Pôle Pmi Santé de Lille après visite en date du 25 Février 2022,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **11** enfants de 10 semaines à 3 ans révolus présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

Article 2

L'article 3 de l'arrêté sus visé est modifié comme suit :

Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **Le référent technique** : Madame CHEVREUX Mathilde, Educatrice de jeunes enfants, assure la fonction du référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail pour l'exercice de la fonction de référent technique ne peut être inférieur à 0,2 ETP.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

- **Le référent santé et accueil inclusif** (Articles R. 2324-39 – R. 2324-39-1 et R. 2324-46-2) : il travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
 - Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.
- **Les personnels** mentionnés à l'article R. 2324-42 et R. 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
 - Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
 - Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).
 - L'effectif du personnel placé auprès des enfants répond aux modalités de calcul applicables aux crèches collectives soit un rapport d'un professionnel pour 6 enfants

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de la vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- Un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs. Les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs

rémunérés ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.

- Les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s),
- Les certificats justificatifs de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants. Les stagiaires apprentis, intervenants extérieurs ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles

Article 3 :

L'article 4 de l'arrêté sus visé est modifié comme suit :

La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le Référent santé et accueil inclusif. Conformément à l'article R. 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au directeur de l'établissement au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission. Conformément à l'article R. 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent, le cas échéant, être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies par le référent accueil santé inclusif de l'établissement ou du service.

Article 4 :

L'article 5 de l'arrêté sus visé est modifié comme suit :

Le règlement de fonctionnement satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents.

Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement sont actualisés au moins une fois tous les 5 ans.

Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Le projet d'établissement intègre les actions menées en matière d'analyse de pratiques, à raison de 6H minimum par an dont 2H tous les 4 mois. Ces temps d'analyse de pratiques sont animés par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du Ministre chargé de la Famille.

Article 5 :

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront respectées.

Article 6 :

Toute modification envisagée au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux sera portée sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord (Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille – Pôle P.M.I. Santé - Service Agrément Accueil Petite Enfance – 49 Boulevard de Strasbourg – C.S. 10031 – 59046 LILLE CEDEX.)

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié à Madame DELBERGHE Sophie, Responsable Opérationnelle Région Nord de la Société Micro Baby , et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 8 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr ».

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Responsable Adjointe du Pôle P.M.I. Santé,
Métropole Lille.**



Le Docteur Véronique TWARDOWSKI.

MODIFICATIONS APPORTEES AU FONCTIONNEMENT D'UN ETABLISSEMENT DE DROIT PRIVE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté d'agrément en date du 5 mai 1972 autorisant l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif régulier d'enfants de moins de six ans « Ile aux Câlins » situé à l'Hôpital Maritime Vancauwenberghe, Boulevard Vancauwenberghe à ZUYDCOOTE (59123), modifié par les arrêtés des 1er juin 1983, 20 juin 2001, 11 février 2004, 16 février 2007, 5 avril 2007, 22 janvier 2008, 22 avril 2008, 31 mars 2015, 23 septembre 2016, 7 août 2017, 21 juin 2018, du 12 novembre 2018 et du 3 février 2020

Vu la demande de modification temporaire de la capacité d'accueil présentée par Madame ABBAS, Directrice du multi accueil, en date du 17 mars 2022,

Vu l'avis émis par le Médecin du Service départemental de PMI en date du 18 mars 2022,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 3 février 2020 est modifié temporairement comme suit :

Jours et heures d'ouverture:

Du Lundi au vendredi de 6h10 à 18h30

Fermeture : 1 semaine à Noël

Certains longs ponts (dates communiquées aux parents dès le mois de janvier)

Capacité d'accueil hors période scolaire:

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi

- 6h10 à 7h30 : 3 places
- 7h30 à 8h30 : 10 places

- 8h30 à 17h30 : 24 places
- 17h30 à 18h30 : 10 places

Le mercredi

- 6h10 à 7h30 : 3 places
- 7h30 à 8h30 : 10 places
- 8h30 à 17h30 : 15 places
- 17h30 à 18h30 : 10 places

Capacité d'accueil en période scolaire:
Les lundi, mardi, jeudi et vendredi

- 6h10 à 7h30 : 3 places
- 7h30 à 8h30 : 6 places
- 8h30 à 17h30 : 17 places
- 17h30 à 18h30 : 6 places

Le mercredi

- 6h10 à 7h30 : 3 places
- 7h30 à 8h30 : 6 places
- 8h30 à 17h30 : 15 places
- 17h30 à 18h30 : 6 places

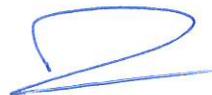
Article 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées.

Article 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale des Flandres 183 rue de l'école maternelle BP 6371 à Dunkerque (59385)

Article 4 : Cet arrêté sera notifié à Madame la Directrice du Multi-accueil et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DUNKERQUE
Le 18 mars 2022
**Pour le Président du Conseil Départemental et
Par délégation,
La Responsable du Pôle PMI Santé**



Docteur Bénédicte REQUIN



Direction générale adjointe
En charge de la solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale des Flandres

ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE MICROCRECHE DE GESTION DE DROIT PRIVE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu la demande d'ouverture d'une micro-crèche présentée par la SARL Le Nid des petits Rossignols située 174 rue Victor Hugo à SAINT POL-SUR-MER (59430) représentée par Madame ROSSIGNOL Laura et Madame DECRIEM Mylène et dont le dossier complet a été réceptionné le : 6 janvier 2022,

Vu l'avis émis par le Maire de la commune d'implantation le 28 mars 2021,

Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire en date du 16 mars 2022.

Vu l'avis émis par le Médecin du Service départemental de PMI, après visite de contrôle du Responsable de Service PMI par intérim de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Dunkerque Wormhout du 22 mars 2022.

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er

La SARL Le Nid des petits Rossignols située 174 rue Victor Hugo à SAINT POL-SUR-MER (59430) est autorisé(e) à ouvrir une micro-crèche à compter du 4 avril 2022 :

lenord.fr

- Nom : Le Nid des petits Rossignols
- Adresse : 174 rue Victor Hugo à SAINT POL-SUR-MER (59430)
- Horaires d'ouverture : du Lundi au Vendredi de 7h00 à 19h00

Fermeture les jours fériés, 4 semaines entre le 1^{er} septembre et le 31 août de chaque année et 3 jours consacrés à des journées pédagogiques

Article 2 : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12** enfants de 10 semaines à 4 ans révolus présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

Article 3 : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **le référent technique** : Madame DECRIEM Mylène, titulaire du diplôme d'Auxiliaire de puériculture, assure la fonction du référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail pour l'exercice de la fonction de référent technique ne peut être inférieur à 0,2 ETP.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Les qualifications du référent technique n'étant pas conformes aux articles R. 2324-34, R. 2324-35, il s'assure le concours de Madame BEVE Eiodie, Educatrice de Jeunes Enfants à raison de 10H/an dont 2H/trimestre.

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

Le temps de travail dédié à la référence technique comprend 0,2 ETP supplémentaire par micro-crèche supplémentaire.

- **le référent santé et accueil inclusif** (Articles R. 2324-39 – R. 2324-39-1 et R. 2324-46-2) : Madame LARANGE Anaïs, titulaire du diplôme de puéricultrice, travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.
- **les personnels** mentionnés à l'article R. 2324-42 et R. 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).
- L'effectif du personnel placé auprès des enfants répond aux modalités de calcul applicables aux crèches collectives :

- Soit un rapport d'un professionnel pour 6 enfants

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de la vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs. Les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s),
- les certificats justificatifs de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants. Les stagiaires apprentis, intervenants extérieurs ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 4 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif de la micro-crèche.

Conformément à l'article R. 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivant l'admission.

Conformément à l'article R. 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent, le cas échéant, être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies par le référent santé et accueil inclusif de l'Etablissement ou du service.

Article 5 : Le règlement de fonctionnement satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents.

Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement sont actualisés au moins une fois tous les 5 ans.

Toute modification envisagée au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux sera portée sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale des Flandres - 183 rue de l'école maternelle - CS 9707 - 59385 DUNKERQUE Cedex 1

Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Le projet d'établissement intègre les actions menées en matière d'analyse de pratiques, à raison de 6H minimum par an dont 2H tous les 4 mois. Ces temps d'analyse de pratiques sont animés par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du Ministre chargé de la Famille.

Article 6: Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront respectées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en oeuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 7 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin Responsable du Service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 8 : Cet arrêté sera notifié à Madame ROSSIGNOL Laura et Madame DECRIEM Mylène, co-gérantes de la SARL Le Nid des petits Rossignols et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dunkerque le 23 mars 2022

**Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation
La Responsable de Pôle P.M.I-Santé
Docteur Bénédicte REQUIN**



Direction générale
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale
de Prévention et d'Action Sociale
de Métropole Roubaix Tourcoing

Pôle PMI Santé
Service Agrément Accueil Petite Enfance

Tourcoing, le 24 mars 2022

**ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE MICROCRECHE
DE GESTION DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le **Code Général des Collectivités Territoriales**,

Vu le **Code de la Santé Publique**, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le **Code de l'Action Sociale et des Familles** et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le **décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018** relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le **décret n° 2021-1131 du 30 août 2021** relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu la demande d'ouverture d'une micro-crèche présentée par Madame Hélène DIEUDONAT, gérante de la SAS DEUX PIEDS SUR TERRE, située Bâtiment Alhena 1 rez de Chaussée – 64 avenue Alfred Lefrançois à TOURCOING (59200) et dont le dossier complet a été réceptionné le 8 novembre 2021,

Vu la production de la pièce manquante au dossier en date du 23 mars 2022,

Vu l'avis émis par le Maire de la commune d'implantation délivré le 10 février 2021,

Vu l'attestation transmise par la Directrice Générale Adjointe des Services du 22 mars 2022 précisant que l'autorisation des travaux vaut avis favorable quant à l'ouverture de l'établissement,

Vu l'avis émis par le Médecin du Service départemental de PMI, après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Tourcoing Mouvaux du 20/09/2021 et 30/09/2021,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La SAS Deux Pieds sur Terre, représentée par Madame Hélène DIEUDONAT, située Bâtiment Alhena 1 rez de Chaussée – 64 avenue Alfred Lefrançois – TOURCOING (59200) est autorisée à ouvrir :

Une micro-crèche dénommée **Deux pieds sur Terre 3**,
Située 31 rue Sergent Bobillot – TOURCOING (59200)

- Horaires d'ouverture : Du lundi au vendredi de 7h00 à 19h30
- Fermeture : jours fériés et 3 journées pédagogiques

À compter du 24 mars 2022.

Article 2 : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12 enfants** (réglementairement inférieure ou égale à 12) de 10 semaines à 6 ans, présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

Article 3 : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **Le référent technique : Madame NICOLO Sophie**, Educatrice de Jeunes Enfants, assure la fonction du référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail minimal pour **l'exercice de ses fonctions est égal à 0,2 ETP** multipliée par le nombre de Micro-crèches pour lesquelles il assure les fonctions de référent technique.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Si les qualifications du référent technique ne sont pas conformes aux articles R.2324-34, R 2324-35, il s'assure le concours d'une personne qualifiée à cette mission qui intervient à raison de 10H/an dont 2H/trimestre.

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

- **Le référent santé et accueil inclusif** (Art R 2324-39 - R 2324-39-1 et R 2324-46-2) : **Madame le Docteur Véronique BRUNAUX**, Médecin Généraliste, travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.

Son temps d'intervention en micro-crèche est de **10H/an dont 2H/trimestre**.

- **Les personnels** mentionnés à l'Art 2324-42 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).
- L'effectif du personnel placé auprès des enfants doit garantir **un rapport d'un professionnel pour 6 enfants**

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de la vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs ainsi que pour les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 4 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif de la micro-crèche.

Conformément à l'Art R 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission.

Conformément à l'Art R 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies le cas échéant par le référent santé et accueil inclusif de l'Etablissement ou du service.

Article 5 : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 6 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord :

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale
de Métropole Roubaix Tourcoing,
Pôle PMI Santé, Service Agrément Accueil Petite Enfance
12 boulevard de l'égalité - BP 60999
59208 TOURCOING Cédex.

Article 7 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin Responsable du Service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 9 : Cet arrêté sera notifié à la **SAS Deux pieds sur Terre**, représentée par Madame DIEUDONAT, gérante, et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 10 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

Madame le Docteur LAVALLEE
Responsable du Pôle PMI Santé,
Direction Territoriale
de Prévention et d'Action Sociale
De METROPOLE ROUBAIX TOURCOING

Direction générale
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale
de Prévention et d'Action Sociale
de Métropole Roubaix Tourcoing

Pôle PMI Santé
Service Agrément Accueil Petite Enfance

Tourcoing, le 24 mars 2022

**ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE MICROCRECHE
DE GESTION DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le **Code Général des Collectivités Territoriales**,

Vu le **Code de la Santé Publique**, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le **Code de l'Action Sociale et des Familles** et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le **décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018** relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le **décret n° 2021-1131 du 30 août 2021** relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu la demande d'ouverture d'une micro-crèche présentée par Madame Claire DECRUYDT, gérante de l'EIRL L'ECLAIR DE DOUCEUR, située 98 rue Nationale à TOURCOING (59200) et dont le dossier complet a été réceptionné le 23 décembre 2021,

Vu la production de la pièce manquante au dossier en date du 23 mars 2022,

Vu l'avis émis par le Maire de la commune d'implantation délivré le 15 juillet 2021,

Vu l'attestation transmise par la Directrice Générale Adjointe des Services du 22 mars 2022 précisant que l'autorisation des travaux vaut avis favorable quant à l'ouverture de l'établissement,

Vu l'avis émis par le Médecin du Service départemental de PMI, après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Tourcoing Mouvaux du 04/10/2021 et du 24/02/2022,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'EIRL L'éclair de Douceur, représentée par Madame Claire DECRUYDT, située 98 Rue Nationale – TOURCOING (59200) est autorisée à ouvrir :

Une micro-crèche dénommée **L'éclair de Douceur**
Située 98 rue Nationale – TOURCOING (59200)

•Horaires d'ouverture : Du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30
Fermeture : jours fériés – 1 semaine en Avril, 1 semaine Noël/Nouvel an et 3 semaines en été

À compter du 24 mars 2022.

Article 2 : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12 enfants** (réglementairement inférieure ou égale à 12) de 2 mois et demi à 3 ans révolus, présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

Article 3 : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **Le référent technique : Madame DECRUYDT Claire**, Educatrice de Jeunes Enfants, assure la fonction du référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail minimal pour **l'exercice de ses fonctions est égal à 0,2 ETP** multipliée par le nombre de Micro-crèches pour lesquelles il assure les fonctions de référent technique.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Si les qualifications du référent technique ne sont pas conformes aux articles R.2324-34, R 2324-35, il s'assure le concours d'une personne qualifiée à cette mission qui intervient à raison de 10H/an dont 2H/trimestre.

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

- **Le référent santé et accueil inclusif** (Art R 2324-39 - R 2324-39-1 et R 2324-46-2) : **Madame Charlotte DUPONT**, Infirmière diplômée d'Etat, travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.

Son temps d'intervention en micro-crèche est de **10H/an dont 2H/trimestre**.

- **Les personnels** mentionnés à l'Art 2324-42 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).
- L'effectif du personnel placé auprès des enfants doit garantir **un rapport d'un professionnel pour 6 enfants**

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de la vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs ainsi que pour les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 4 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif de la micro-crèche.

Conformément à l'Art R 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission.

Conformément à l'Art R 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies le cas échéant par le référent santé et accueil inclusif de l'Etablissement ou du service.

Article 5 : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 6 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord :

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale
de Métropole Roubaix Tourcoing,
Pôle PMI Santé, Service Agrément Accueil Petite Enfance
12 boulevard de l'égalité - BP 60999
59208 TOURCOING Cédex.

Article 7 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin Responsable du Service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 9 : Cet arrêté sera notifié à l'EIRL L'Eclair de Douceur, représentée par Madame DECRUYDT, gérante, et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 10 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

Madame le Docteur LAVALLEE
Responsable du Pôle PMI Santé,
Direction Territoriale
de Prévention et d'Action Sociale
De METROPOLE ROUBAIX TOURCOING



lenord.fr

ARRETE MODIFICATIF D'UNE MICROCRECHE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L.3141-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté d'autorisation du 1^{er} septembre 2020 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans dénommé **Ô P'TIT DOUDOU, 127 bis Rue de Maubeuge 59131 à Rousies, représentée par Mme PUT LIENARD Gwendoline,**

Vu la demande d'extension de places en date du 13 décembre 2021 présentée par Mme PUT LIENARD Gwendoline, gestionnaire de la structure établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans dénommé **Ô P'TIT DOUDOU, 127 bis Rue de Maubeuge 59131 à Rousies,**

Vu l'avis émis par le Maire de la commune d'implantation le **12 juin 2020,**

Vu l'arrêté n°2018-12-001 portant sur autorisation d'ouverture d'ERP 5 en date du **07 août 2020,**

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle du Responsable de service de protection maternelle et infantile de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Maubeuge/Jeumont, en date du 23 février 2022,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2020 est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12 enfants de 10 semaines à 4 ans présents simultanément.**

A condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire, des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre dans la limite de 115% de la capacité d'accueil autorisée soit 14 enfants. De plus les règles d'encadrement sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant. En cas d'accueil en surnombre, soit 14 enfants, il y aura obligatoirement la présence de trois professionnels.

Article 2: Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées.

Article 3: Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord (Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de l'Avesnois).

Article 4 : Cet arrêté sera notifié à *la SASU ' Ô P'TIT DOUDOU'* représentée par Mme PUT LIENARD Gwendoline et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Le 29 mars 2022,

Pour le Président du Conseil Général et par délégation,



Marie-Pierre RIGOUT
Médecin Responsable Pôle PMI - SANTE
Direction Territoriale de l'Avesnois

Direction générale
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale
de Prévention et d'Action Sociale
de Métropole Roubaix Tourcoing

Pôle PMI Santé
Service Agrément Accueil Petite Enfance

Tourcoing, le 1^{er} avril 2022

**ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE MICROCRECHE
DE GESTION DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le **Code Général des Collectivités Territoriales**,

Vu le **Code de la Santé Publique**, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le **Code de l'Action Sociale et des Familles** et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le **décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018** relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le **décret n° 2021-1131 du 30 août 2021** relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu la demande d'ouverture d'une micro-crèche présentée par Madame Céline VANHELLE, co-gérante de la SARL Graines de vie, dont le siège est situé 3 allée de la Marque à Wasquehal (59290) et dont le dossier complet a été réceptionné le 16 décembre 2021,

Vu la production de la pièce manquante au dossier en date du 1^{er} avril 2022,

Vu l'avis réputé donné par la Maire de la commune d'implantation le 16 janvier 2022, suivi d'un avis défavorable délivré le 21 janvier 2022,

Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par la Maire de Wasquehal le 1^{er} avril 2022,

Vu l'avis émis par le Médecin du Service départemental de PMI, après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Roubaix Wasquehal du 13/01/2022 et du 17/03/2022,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La SARL Graines de vie, représentée par Monsieur et Madame VANHELLE, située 3 allée de la Marque à WASQUEHAL (59290) est autorisée à ouvrir :

Une micro-crèche dénommée **Graines de vie 2**
Située 3 Allée de la Marque – Bâtiment B
Parc du Molinel – centre d’Affaires du Molinel – 59290 **Wasquehal**

•Horaires d’ouverture : Du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30
Fermeture : 3 semaine début août

À compter du 04 avril 2022.

Article 2 : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d’accueil autorisée est fixée à **12 enfants** âgés de 10 semaines à 3 ans révolus, présents simultanément.

Le nombre maximal d’enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d’accueil autorisée, à condition que le taux d’occupation hebdomadaire n’excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d’accueil.

Article 3 : Le personnel attaché à l’établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **Le référent technique : Madame Tiphanie MISSANT**, Educatrice de Jeunes Enfants, assure la fonction du référent technique de l’établissement ainsi que l’élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d’établissement.
- Il accompagne et coordonne l’activité des personnes chargées de l’encadrement des enfants
- Son temps de travail minimal pour **l’exercice de ses fonctions est égal à 0,2 ETP** multipliée par le nombre de Micro-crèches pour lesquelles il assure les fonctions de référent technique.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l’encadrement de proximité des enfants accueillis.

Si les qualifications du référent technique ne sont pas conformes aux articles R.2324-34, R 2324-35, il s’assure le concours d’une personne qualifiée à cette mission qui intervient à raison de 10H/an dont 2H/trimestre.

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

- **Le référent santé et accueil inclusif** (Art R 2324-39 - R 2324-39-1 et R 2324-46-2) : **Madame Céline VANHELLE**, Puéricultrice, travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.

Son temps d'intervention en micro-crèche est de **10H/an dont 2H/trimestre**.

- **Les personnels** mentionnés à l'Art 2324-42 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).
- L'effectif du personnel placé auprès des enfants doit garantir **un rapport d'professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent**

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de la vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs ainsi que pour les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 4 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif de la micro-crèche.

Conformément à l'Art R 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission.

Conformément à l'Art R 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies le cas échéant par le référent santé et accueil inclusif de l'Etablissement ou du service.

Article 5 : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 6 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord :

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale
de Métropole Roubaix Tourcoing,
Pôle PMI Santé, Service Agrément Accueil Petite Enfance
12 boulevard de l'égalité - BP 60999
59208 TOURCOING Cédex.

Article 7 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin Responsable du Service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 9 : Cet arrêté sera notifié à la SARL Graines de vie, représentée par Monsieur et Madame VANHELLE, gérants, et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 10 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

Madame le Docteur LAVALLEE
Responsable du Pôle PMI Santé,
Direction Territoriale
de Prévention et d'Action Sociale
De METROPOLE ROUBAIX TOURCOING



lenord.fr

Direction générale
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle Pmi Santé
Service Agrément Accueil Petite Enfance

Tel : 03.59.73.98.80
Polepmisante-dtlille@lenord.fr

Affaire suivie par C. Selleslagh

Lille, le 05 avril 2022

**ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE CRECHE COLLECTIVE
DE GESTION DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu la demande d'ouverture d'une Micro-crèche dénommée « Les petites graines » située 90 rue Racine 59000 Lille présentée par Mme NOURRICIER Sylvie, Présidente de la SARL « Les petites graines » dont le siège social est situé 89 rue Etienne Flament 62300 LENS et dont le dossier complet a été réceptionné le 16 Février 2022,

Vu l'avis réputé avoir été donné par le Maire de la commune d'implantation le 25 Mars 2022,

Vu la décision d'autorisation d'ouverture délivrée par Monsieur PINCET Patrick, Directeur Général de la Ville de Lille, en date du 30 Mars 2022,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille Moulins le 07 Mars 2022

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er :

Madame NOURRICIER, Présidente de la SARL Les Petites Graines, est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil du jeune enfant de moins de six ans de catégorie micro crèche

- Nom : Les petites graines
- Adresse : 90 rue Racine 59000 Lille
- Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 19 h 30

à compter du lundi 04 Avril 2022

Article 2 :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants de 10 semaines à 3 ans révolus présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueilli peut atteindre 115% de la capacité autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

Article 3 : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **le référent technique :** Mme PENVERNE Solenne, titulaire du diplôme d'état d'éducatrice de jeunes enfants assure la fonction du référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail pour l'exercice de la fonction de référent technique ne peut être inférieur à 0,2 ETP.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.
- **le référent santé et accueil inclusif** (Articles R. 2324-39 – R. 2324-39-1 et R. 2324-46-2) : travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- Son temps d'intervention en Micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.

- **les personnels** mentionnés à l'article R. 2324-42 et R. 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).
- L'effectif du personnel placé auprès des enfants répond aux modalités de calcul applicables aux crèches collectives :
 - o Soit un rapport d'un professionnel pour 6 enfants

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de la vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs. Les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s),
- les certificats justificatifs de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants. Les stagiaires apprentis, intervenants extérieurs ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 4 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif de la Micro-crèche.

Conformément à l'article R. 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivant l'admission.

Conformément à l'article R. 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent, le cas échéant, être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies par le référent santé et accueil inclusif de l'Etablissement ou du service.

Article 5 : Le règlement de fonctionnement satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents.

Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement sont actualisés au moins une fois tous les 5 ans.

Toute modification envisagée au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du

projet d'établissement ou des locaux sera portée sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Métropole Lille - Pôle Pmi Santé - Service Agrément Accueil Petite Enfance - 49 Boulevard de Strasbourg - CS 10031 - 59046 Lille Cedex.

Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Le projet d'établissement intègre les actions menées en matière d'analyse de pratiques, à raison de 6H minimum par an dont 2H tous les 4 mois. Ces temps d'analyse de pratiques sont animés par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du Ministre chargé de la Famille.

Article 6 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront respectées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 7 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin Responsable du Service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 8 : Cet arrêté sera notifié à Mme NOURRICIER Sylvie, Présidente de la SARL « les petites graines » et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Pmi Santé
Direction Territoriale Métropole Lille



Le Docteur Véronique TWARDOWSKI

Direction générale Adjointe
En charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention
Et d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle PMI Santé

Tél. : 03 59.73.98.80

Dossier suivi par : G.SAMPSOEN

Lille, le 07/04/2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'autorisation d'ouverture en date du 17 septembre 2008 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, dénommé Multi accueil « LES MONDILOUS » Situé 4 place de la République 59370 MONS EN BAROEUL, géré par Monsieur Jérôme OBRY, directeur de la S.A.S « RIGOLO-COMME LA VIE » 162 boulevard de Fourmies, 59100 ROUBAIX.

Vu l'arrêté modificatif de direction en date du 14 Décembre 2020

Vu la demande de changement de direction présentée par la structure, en date du 03 mars 2022

Vu la candidature proposée pour assurer la direction de l'établissement

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI, après contrôle exercé par le médecin de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de MARCQ-MONS en date du 30 mars 2022,

et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1er :

Mademoiselle FLOURAKIS Sophie titulaire du Diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants et justifiant de l'expérience

lenord.fr

Pôle PMI SANTE
49 boulevard de Strasbourg
CS 10031
59046 LILLE CEDEX
Tél. : 03 59 73 98 80

professionnelle requise, est autorisée à assurer la direction des micro-crèches définies ci-dessus.

Les modalités d'organisation permettant d'assurer la fonction de direction sont décrites dans le règlement de fonctionnement.

Article 2 :

Cet arrêté est notifié à Monsieur OBRY Jérôme, gérant de la S.A.S « Les MONDILOUS » 162 boulevard de Fourmies 59100 ROUBAIX et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 3 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable Adjointe du Pôle PMI-Santé
DTPAS Métropole Lille**



Le Docteur Véronique TWARDOWSKI

Direction générale
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle PMI Santé
Service Agrément Accueil Petite Enfance
Polepmisante-dtlille@lenord.fr
03.59.73.98.80
REF : CS
Dossier suivi par Catherine
SELLESLAGH

Lille, le 11 avril 2022

**ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE
MICROCRCHE
DE GESTION DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté d'ouverture du 27 août 2014 de la micro crèche « Les malicieux de faidherbe », située 5 rue Saint Anne à Lille, et gérée par « Crèches et Malices Nord » dont le siège social se situait 207 rue Nationale 59000 Lille,

Vu l'acquisition par fusion de la société « Crèches et malices Nord » en date du 09 août 2016 par la SAS LPCR Groupe dont le siège social est situé 6 Allée Jean Prouvé 92110 Clichy

Vu la demande d'extension de la capacité d'accueil de la micro-crèche « Les malicieux de Faidherbe » présentée par Madame FACOMPRES Cécilia, Coordinatrice au sein de la Société Les Petits chaperons rouges, le 04 Novembre 2021

Vu l'avis favorable de la puéricultrice en charge du suivi des établissements d'accueil de jeunes enfants au sein du Service Agrément Accueil Petite Enfance du Pôle Pmi Santé de Lille, suite à la visite du 31 Mars 2022

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté du 09 Août 2016 est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **10** enfants de 2 mois et demi à 3 ans révolus présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

Article 2 : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **Le référent technique : Mme LEJOSNE Amandine**, titulaire du diplôme d'état d'Infirmière assure la fonction du référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions est égal à 0,2 ETP multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles il assure les fonctions de référent technique.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

- **le référent santé et accueil inclusif** (Art R 2324-39 - R 2324-39-1 et R 2324-46-2) travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.
- **les personnels** mentionnés à l'Art 2324-42 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).
- Le taux d'encadrement choisi est d'un professionnel pour 6 enfants.

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs ainsi que pour les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 3 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif de la micro-crèche.

Conformément à l'Art R 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission.

Conformément à l'Art R 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies le cas échéant par le référent santé et accueil inclusif de l'Etablissement ou du service.

Article 4 : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 5 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille - Pôle Pmi Santé - Service Agrément Accueil Petite Enfance - 49 Boulevard de Strasbourg - CS 10031 - 59046 Lille Cedex.

Article 6 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 7 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin Responsable du Service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 8 : Cet arrêté sera notifié à Mme FACOMPRES Cécilia et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Pmi Santé,



Le Docteur Véronique TWARDOWSKI.

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention
Et d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle PMI SANTE
Polepmisante-dtlille@lenord.fr

Tél : 03.59.73.98.80
Réf. : VT/CS

Dossier suivi par C. Selleslagh

Lille, le 11 avril 2022

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu l'arrêté d'autorisation du 15 septembre 2021 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans dénommé « Max & Oli » situé 33 rue Nationale 59147 Gondecourt et géré par Madame HOUZET Hélène, Gestionnaire de la SAS HOUZET Hélène dont le siège social est situé 33 rue Nationale 59147 Gondecourt.

Vu la demande d'extension de places en date du 21 Décembre 2021 présentée par Madame HOUZET Hélène, Gestionnaire de la S.A.S. HOUZET Helene dont le siège social est situé au 33 rue Nationale 59147 Gondecourt,

Vu l'avis du Maire de la commune d'implantation, réputé acquis en date du 24 Janvier 2022,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle du médecin de l'unité territoriale de prévention et d'action sociale de Seclin en date 05 Avril 2022,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12** enfants de 10 semaines à 3 ans révolus présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

Article 2

L'article 3 de l'arrêté sus visé est modifié comme suit :

Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **Le référent technique** : Madame BERTHE Eugénie, titulaire du Diplôme d'Etat d'Educatrice de jeunes enfants, assure la fonction du référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail pour l'exercice de la fonction de référent technique ne peut être inférieur à 0,2 ETP.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

- **Le référent santé et accueil inclusif** (Articles R. 2324-39 – R. 2324-39-1 et R. 2324-46-2) : il travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
 - Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.
- **Les personnels** mentionnés à l'article R. 2324-42 et R. 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
 - Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
 - Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).
 - L'effectif du personnel placé auprès des enfants répond aux modalités de calcul applicables aux crèches collectives :
 - Soit un rapport d'un professionnel pour 6 enfants

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de la vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- Un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs. Les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.
- Les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s),
- Les certificats justificatifs de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants. Les stagiaires apprentis, intervenants extérieurs ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles

Article 3 :

L'article 4 de l'arrêté sus visé est modifié comme suit :

La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le Référent santé et accueil inclusif. Conformément à l'article R. 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au directeur de l'établissement au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission. Conformément à l'article R. 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise. Les enfants malades peuvent, le cas échéant, être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies par le référent accueil santé inclusif de l'établissement ou du service.

Article 4 :

L'article 5 de l'arrêté sus visé est modifié comme suit :

Le règlement de fonctionnement satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents. Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement sont actualisés au moins une fois tous les 5 ans. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers. Le projet d'établissement intègre les actions menées en matière d'analyse de pratiques, à raison de 6H minimum par an dont 2H tous les 4 mois. Ces temps d'analyse de pratiques sont animés par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du Ministre chargé de la Famille.

Article 5 :

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront respectées.

Article 6 :

Toute modification envisagée au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux sera portée sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord (Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille – Pôle P.M.I. Santé – 49 Boulevard de Strasbourg – C.S. ; 10031 – 59046 LILLE CEDEX.)

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié à Madame HOUZET Hélène, Gestionnaire de la SAS HOUZET HELENE dont le siège social est situé au 33 rue Nationale 59147 Gondecourt, et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 8 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site www.telerecourts.fr ».

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Responsable Adjointe du Pôle P.M.I. Santé,
Métropole Lille.**



Le Docteur Véronique TWARDOWSKI.

Direction générale
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle Pmi Santé
Service agrément Accueil Petite Enfance
pôlepmisanté-dtlille@lenord.fr
03.59.73.98.80
Réf. : AH/VT/DD
Dossier suivi par : D.DUPLAA

Lille, le 16 avril 2022

**ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE
MICROCRCHE
DE GESTION DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'autorisation d'ouverture en date du 31 janvier 2019 de la micro crèche « Le tipi des toupeti » située rue de la Zamin 59160 CAPINGHEM,

Vu la demande d'extension de la capacité d'accueil présentée par Mme WATTINNE Justine, gestionnaire de la SARL « le tipi des toupeti » dont le siège social est situé 3 rue des Peupliers Arterparc 59810 LESQUIN, en date du 13 décembre 2021 et vu l'accusé réception du dossier complet transmis le 10 janvier 2022,

Vu l'avis émis par la puéricultrice chargée du suivi des EAJE au Service Agrément Accueil Petite Enfance du Pole PMI Santé, après visite de contrôle du le 25 mars 2022,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté du 31 janvier 2019 est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12** enfants de 10 semaines à 3 ans révolus présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

Article 2 : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **le référent technique** : Madame Elodie LAUWERIER, Puéricultrice, diplômée d'Etat assure la fonction de référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions est égal à 0,2 ETP multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles il assure les fonctions de référent technique.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

- **le référent santé et accueil inclusif** (Art R 2324-39 - R 2324-39-1 et R 2324-46-2) travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.
- **les personnels** mentionnés à l'Art 2324-42 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).
 - L'effectif du personnel placé auprès des enfants doit garantir un rapport d'un professionnel pour 6 enfants ou d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de la vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs ainsi que pour les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 3 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif de la micro-crèche.

Conformément à l'Art R 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission.

Conformément à l'Art R 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies le cas échéant par le référent santé et accueil inclusif de l'Etablissement ou du service.

Article 4 : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 5 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Métropole Lille - Pôle Pmi Santé - Service Agrément Accueil Petite Enfance - 49 Boulevard de Strasbourg - CS 10031 - 59046 Lille Cedex.

Article 6 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 7 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin Responsable du Service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 8 : Cet arrêté sera notifié à Madame WATTINNE Justine et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
La Responsable Adjointe
Du Pôle Pmi Santé de Lille



Le Dr Véronique TWARDOWSKI

Direction générale
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle Pmi Santé
Service agrément Accueil Petite Enfance
pôlepmisanté-dtlille@lenord.fr
03.59.73.98.80
Réf. : AH/VT/DD
Dossier suivi par : D.DUPLAA

Lille, le 16 avril 2022

**ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE
MICROCRCHE
DE GESTION DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'autorisation d'ouverture en date du 3 mai 2018 de la micro crèche « Le tipi des toupeti » située 3 rue du chemin Saint Martin 59160 LOMME,

Vu la demande d'extension de la capacité d'accueil présentée par Mme WATTINNE Justine, gestionnaire de la SARL « le tipi des toupeti » dont le siège social est situé 3 rue des Peupliers Arteparc 59810 LESQUIN, en date du 13 décembre 2021 et vu l'accusé réception du dossier complet transmis le 10 janvier 2022,

Vu l'avis émis par le médecin du Service départemental de PMI, après visite de contrôle du le 1^{er} avril 2022,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2018 est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12** enfants de 10 semaines à 3 ans révolus présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

Article 2 : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **le référent technique** : Madame Laetitia BECQUES, Educatrice de jeunes enfants, diplômée d'Etat assure la fonction de référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions est égal à 0,2 ETP multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles il assure les fonctions de référent technique.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

- **le référent santé et accueil inclusif** (Art R 2324-39 - R 2324-39-1 et R 2324-46-2) travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.
- **les personnels** mentionnés à l'Art 2324-42 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).
 - L'effectif du personnel placé auprès des enfants doit garantir un rapport d'un professionnel pour 6 enfants ou d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de la vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs ainsi que pour les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 3 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif de la micro-crèche.

Conformément à l'Art R 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission.

Conformément à l'Art R 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies le cas échéant par le référent santé et accueil inclusif de l'Etablissement ou du service.

Article 4 : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 5 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Métropole Lille - Pôle Pmi Santé - Service Agrément Accueil Petite Enfance - 49 Boulevard de Strasbourg - CS 10031 - 59046 Lille Cedex.

Article 6 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 7 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin Responsable du Service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 8 : Cet arrêté sera notifié à Madame WATTINNE Justine et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
La Responsable Adjointe
Du Pôle Pmi Santé de Lille



Le Dr Véronique TWARDOWSKI

Direction générale
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle Pmi Santé
Service agrément Accueil Petite Enfance

03.59.73.98.80

Lille, le 19 avril 2022

**ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE
MICROCRECHE
DE GESTION DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'autorisation d'ouverture en date du 15/03/2021 de la micro crèche «Le Nid Douillet» située 207 rue Léon Gambetta- 59261 WAHAGNIES,

Vu la demande d'extension de la capacité d'accueil présentée par Mme LEBLOND Camille, gestionnaire de la Société par actions simplifiée à associé unique «Le Nid Douillet» dont le siège social est situé 149 rue de la Gare 62220 CARVIN, en date du 1^{er} mars 2022 et vu l'accusé réception du dossier complet le 28 mars 2022,

Vu l'avis émis par le Médecin du Service départemental de PMI, après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Cysoing/Pont à Marcq le 01/04/2022,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté du 9 mars 2021 est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12** enfants de 10 semaines à 3 ans révolus présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

Article 2 : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **le référent technique** : Madame MILAZZO Carolina, Educateur de Jeunes Enfants diplômée d'Etat assure la fonction de référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions est égal à 0,2 ETP multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles il assure les fonctions de référent technique.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

- **le référent santé et accueil inclusif** (Art R 2324-39 - R 2324-39-1 et R 2324-46-2), le Docteur VANNIER Axelle travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.
- **les personnels** mentionnés à l'Art 2324-42 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).
 - L'effectif du personnel placé auprès des enfants doit garantir un rapport d'un professionnel pour 6 enfants ou d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de la vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs ainsi que pour les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 3 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif de la micro-crèche.

Conformément à l'Art R 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission.

Conformément à l'Art R 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies le cas échéant par le référent santé et accueil inclusif de l'Etablissement ou du service.

Article 4 : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 5 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Métropole Lille - Pôle Pmi Santé - Service Agrément Accueil Petite Enfance - 49 Boulevard de Strasbourg - CS 10031 - 59046 Lille Cedex.

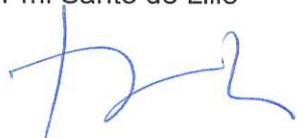
Article 6 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 7 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin Responsable du Service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 8 : Cet arrêté sera notifié à Madame LEBLOND Camille et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
La Responsable Adjointe
Du Pôle Pmi Santé de Lille



Le Dr Véronique TWARDOWSKI

Direction générale adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale de l'Avesnois

Pôle PMI Santé

Tél : 03.59.73.10.65
stephanie.prissette@lenord.fr
Réf. : MR/MPR/SP
Dossier suivi par : Mme Prissette

Avesnelles, le 28 avril 2022

**ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE MICROCRECHE
DE GESTION DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu la demande d'ouverture d'une micro-crèche présentée par **la SASU Ô P'tit Doudou, représentée par Madame PUT LIENARD Gwendoline, située 22 rue Roger Tilmant 59164 à MARPENT** et dont le dossier complet a été réceptionné le : 16 février 2022,

Vu l'avis émis par le Maire de la commune d'implantation le 09 septembre 2021,

Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire du 03 mars 2022 et le procès-verbal de la commission communale de sécurité du 19 janvier 2022 et la commission communale d'accessibilité du 24 février 2022.

Vu l'avis émis par le Médecin du Service départemental de PMI, après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Maubeuge – Jeumont du 27 avril 2022,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er

- Nom : **SASU Ô P'TIT DOUDOU'**
- Adresse : **22 rue Roger Tilmant 59164 MARPENT**
- Horaires d'ouverture : **07H30 – 18H30**

est autorisé(e) à ouvrir une micro-crèche à compter du lundi 02 mai 2022.

Article 2 : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12** enfants (réglementairement inférieure ou égale à 12) de 10 semaines à 3 ans révolu présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

Article 3 : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **le référent technique : Madame BOMBECKE née KNOCKAERT Pauline** assure la fonction du référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions est égal à 0,2 ETP multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles il assure les fonctions de référent technique.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

- **le référent santé et accueil inclusif** (Art R 2324-39 - R 2324-39-1 et R 2324-46-2) : **Madame BOMBECKE née KNOCKAERT Pauline, infirmière puéricultrice**, travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.
- **les personnels** mentionnés à l'Art 2324-42 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs ainsi que pour les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 4 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif de la micro-crèche.

Conformément à l'Art R 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission.

Conformément à l'Art R 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies le cas échéant par le référent santé et accueil inclusif de l'Etablissement ou du service.

Article 5 : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 6 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de l'Avesnois – Pôle PMI Santé – 64 rue Léo Lagrange – 59361 AVESNES SUR HELPE Cedex.

Article 7 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin Responsable du Service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 9 : Cet arrêté sera notifié à la **SASU Ô P'TIT DOUDOU'** représentée par Mme PUT

LIENARD Gwendoline et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 10 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,

Madame le Docteur Marie-Pierre RIGOUT- HONNORE
Médecin Responsable du Pôle PMI Santé



Marie-Pierre RIGOUT
Médecin Responsable Pôle PMI - SANTE
Direction Territoriale de l'Avesnois

Direction générale adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale de l'Avesnois

Pôle PMI Santé

Tél : 03.59.73.10.65
stephanie.prissette@lenord.fr
Réf. : MR/MPR/SP
Dossier suivi par : Mme Prissette

Avesnelles, le 28 avril 2022

**ARRETE DE NOMINATION DU REFERENT TECHNIQUE D'UNE MICROCRECHE DE
GESTION DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'autorisation d'ouverture de la micro-crèche, dénommée **SASU Ô P'TIT DOUDOU**, située **22 rue Roger Tilmant 59164 MARPENT**, gérée par **Madame PUT LIENARD Gwendoline**,

Vu la candidature proposée pour assurer la référence technique de la micro-crèche,

Vu l'avis émis par le Responsable de Pôle PMI Santé, après contrôle exercé par le Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Maubeuge – Jeumont le 27 avril 2022,

et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1er : **Madame BOMBECKE née KNOCKAERT Pauline** est autorisée à assurer l'encadrement technique de la micro-crèche à compter du 02 mai 2022.

Sa présence est nécessaire au titre de la fonction à raison de 0,2 ETP hebdomadaire. Si ses qualifications ne sont pas conformes aux articles R.2324-34 ou R.2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ses qualifications à raisons de 10H/an, en présence du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants.

Article 2 : Cet arrêté sera notifié à la **SASU Ô P'TIT DOUDOU'** représentée par Madame PUT LIENARD Gwendoline et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Madame le Docteur Marie-Pierre RIGOUT- HONNORE
Médecin Responsable du Pôle PMI Santé



Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté :

A Lille

Les Arcuriales

45 rue de Tournai, bâtiment D, 1^{er} étage

- Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
- Service Assemblées et Contrôle de la Légalité (1^{er} étage)

Sur le site internet du Conseil Départemental du Nord

- www.lenord.fr



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :
Monsieur Régis RICHARD
Directeur Adjoint
Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
Les Arcuriales - 59047 LILLE CEDEX
☎ 03.59.73.83.10

Préparation : Service Assemblées et Contrôle de la Légalité
☎ 03.59.73.83.23

Achevé d'imprimer le [09/12/2022](#)
Imprimé à l'Hôtel du Département
59047 Lille Cedex

ISSN 0764 - 8146 - Dépôt Légal